



ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE L'ONERA POUR L'ANNEE 2007

oOo

Entre l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales,
agissant par son Président, d'une part,
et
les Organisations Syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 132-27 du Code du travail, une négociation sur la politique salariale de l'Onera pour l'année 2007 s'est engagée le 8 février 2007.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'ONERA et les représentants des Organisations Syndicales se sont rencontrés à plusieurs reprises, les 21 mai, 29 mai, 14 juin, 26 juin, 3 juillet et 9 juillet 2007

La Direction a rappelé en début de négociations le contexte économique de l'ONERA intervenant dans la définition de la politique salariale 2007. Ce contexte se caractérise essentiellement par :

- Une inflation stable en léger fléchissement (1,51 % en 2006, contre 1,63 % pour 2005 et 1.94 % en 2004) ;
- Un EPRD initialement construit avec une provision destinée à la politique salariale de 2.3%, provision abondée à 2,8 % au terme d'une décision modificative votée le 26 juin 2007 ; cette décision modificative prend en compte le résultat positif de l'Entreprise pour 2006 et des ressources nouvelles, non prévisibles au moment du processus budgétaire.

La Direction a également fait part de sa préoccupation d'assurer aux jeunes embauchés un début de carrière dynamique sur le plan salarial.

Les Organisations Syndicales, sans méconnaître l'intérêt de cette politique de soutien de la carrière des plus jeunes, ont notamment demandé le respect d'une stricte égalité dans la progression en niveau des « Ingénieurs et Cadres - IC » d'une part, des «Ouvriers, Employés, Techniciens et agents de Maîtrise - OETAM » d'autre part.

C'est pourquoi, aux termes de la réunion du 9 juillet 2007, et afin d'arriver à un compromis entre les différentes propositions des Organisations Syndicales et celles de la Direction, il est convenu que :

Article 1 : AUGMENTATIONS GENERALES

Les mesures accordées au titre des augmentations générales représentent une évolution des rémunérations, en niveau, de 0.85 %.

Article 2 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles représentent une évolution des rémunérations, en niveau, de 1.80%.

Article 3 : EVOLUTION GLOBALE

Ces augmentations individuelles s'ajoutent aux augmentations générales et portent ainsi l'évolution globale à 2.65 % des rémunérations.

Article 4 : MESURES TECHNIQUES**4-1 : primes et minima**

Les primes, barèmes et minima dont la revalorisation est périodique sont revalorisés de 1.51%.

4-2 : allocations des doctorants

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 1.51% .

4-3 : mesures spécifiques « jeunes embauchés »

Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci bénéficieront d'une politique salariale adaptée. Ces mesures spécifiques concernent tous les salariés de moins de 5 ans d'ancienneté et de 35 ans maximum au 31 décembre 2006.

Afin de leur assurer un caractère particulièrement motivant, les augmentations individuelles de cette population doivent être significatives. Ainsi, toute AI inférieure à 3,5% pour les ingénieurs et cadres et 3.5% pour les collaborateurs et ouvriers devra être justifiée auprès de la DRH.

Article 5 : DATE D'EFFET

Afin, d'une part, de conserver à la politique salariale son caractère annuel et, d'autre part, pour éviter que les augmentations accordées ne pèsent sur les marges de manœuvre des négociations salariales des années suivantes, il est décidé que la date d'effet de toutes les

mesures prévues par les articles précédents est fixée au 1^{er} janvier 2007, pour les personnels présents à cette date, et sous réserve des dispositions qui suivent :

- les mesures générales s'appliquent au personnel présent à l'effectif de l'ONERA, le mois du versement. La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2007 ou, le cas échéant, à la date de début de leur contrat de travail en vigueur, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2007 ;
- les mesures individuelles s'appliquent au personnel en contrat à durée indéterminée présent le mois du versement et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2006.

Fait à Châtillon, le

30 JUL. 2007

Le Président de l'ONERA



**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel**

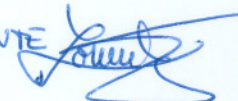
Pour la CFDT

Gilles MARCON



Pour la CFE-CGC

Beatrice SORRENTE



Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO



JF BRET